

PROPOSITION DE CONVERSION DU FONDS D'AIDE AU SECTEUR PRIVÉ AFRICAIN EN UN FONDS FIDUCIAIRE MULTIDONATEURS

I. Introduction

1.1 En décembre 2004, les Conseils d'administration ont approuvé la Stratégie du Groupe de la Banque pour le développement du secteur privé (stratégie PSD). En janvier 2008, le Conseil d'administration a approuvé une mise à jour de la stratégie PSD et un plan de développement des opérations du secteur privé (PSO) pour le travail du département du secteur privé (OPSM). La mise à jour de la stratégie PSD réaffirme la conviction de la Banque qu'un développement ascendant accéléré du secteur privé constitue la clé de la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement.

1.2 En juin 2005, le gouvernement japonais a proposé de collaborer avec la Banque pour promouvoir le développement du secteur privé africain, conformément à la stratégie PSD de la Banque, par le biais d'une initiative à plusieurs volets, dénommée « Assistance renforcée au secteur privé en Afrique (EPSA) ». Premier volet de l'EPSA, le Fonds d'assistance au secteur privé en Afrique (FAPA), a été créé à la suite de l'adoption des résolutions du Conseil d'administration B/BD/2005/13 et F/BD/2005/11 le 4 octobre 2005. Par la suite, le 24 janvier 2006, la Banque et le gouvernement japonais ont signé les lettres d'échange par lesquelles le Japon a affecté une contribution de 20 millions de dollars EU au FAPA. Lors de l'Assemblée annuelle à Maputo en 2008, le Conseil des gouverneurs a renforcé la validation du FAPA en allouant au fonds la somme de 5 millions d'UC prélevés sur le revenu net de la Banque. Lors de l'Assemblée annuelle de 2009 à Dakar, le gouvernement japonais s'est engagé à verser 10 millions de dollars EU de plus et le Conseil des gouverneurs a approuvé une attribution supplémentaire de 2 millions d'UC prélevés sur le revenu net. En mars 2010, le Japon a apporté 2 millions de dollars EU de plus, portant la somme totale des contributions au FAPA à environ 42 millions de dollars EU à la fin du mois d'avril 2010. À cette date, 32 subventions avaient été approuvées totalisant approximativement 28 millions de dollars EU. Le fonds a une réserve active de demandes en cours d'étude.

1.3 Le FAPA a initialement été créé en tant que fonds thématique bilatéral, avec l'intention de le transformer à l'avenir en fonds fiduciaire thématique multidonateur. Le gouvernement japonais, donateur initial du FAPA, a confirmé son accord pour la conversion du FAPA, ainsi que son intérêt à apporter un appui continu au FAPA en tant que fonds multidonateur. Le gouvernement autrichien a confirmé son engagement à participer au FAPA. Les ressources du fonds ne seront pas liées.

1.4 L'Accord multidonateur envisagé abrogera et remplacera l'Échange de lettres en date du 24 janvier 2006 entre le gouvernement japonais, la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement concernant l'administration et la gestion du Fonds d'assistance au secteur privé en Afrique. Tous les fonds apportés précédemment au FAPA au titre de cet Échange de lettres d'échange seront assujettis aux dispositions de cet Accord.

II. Objectifs

2.1 L'objectif du FAPA est d'appuyer la mise en œuvre des stratégies de la Banque concernant le développement du secteur privé (PSD) et les opérations du secteur privé. Les ressources du FAPA servent à octroyer aux gouvernements africains, aux communautés économiques régionales et organisations intergouvernementales similaires, aux associations d'affaires, aux institutions de réglementation du marché, aux prestataires de services d'appui au développement de l'entreprise, aux institutions de formation et de recherche dans le domaine de l'entreprise et aux entreprises publiques/privées, des dons non liés pour financer l'assistance technique et le renforcement des capacités. Les ressources peuvent également être utilisées pour promouvoir des programmes innovants qui favorisent expressément les petites et microentreprises, en apportant notamment des capitaux de lancement de start-ups et de pépinières d'entreprises.

2.2 Les activités financées par le FAPA sont mises en œuvre par la Banque (exécution interne) ou par les bénéficiaires (exécution externe). Le FAPA a pour fonction première de financer des services d'assistance technique et de renforcement des capacités. Normalement, pas plus de 15 % d'un don ne peuvent être utilisés pour des dépenses en capital, notamment pour du matériel et des licences d'utilisation de logiciels. D'autres règles, politiques et interdictions pertinentes concernant l'utilisation des ressources de la Banque s'appliqueront également.

2.3 Les activités financées se concentreront sur un ou plusieurs des domaines ci-dessous, conformément à la stratégie PSD :

- **L'instauration d'un environnement porteur** : le FAPA aide les gouvernements à réformer leurs cadres juridique et réglementaire et à assurer la participation des milieux d'affaires et d'autres parties prenantes clés aux processus de réforme.
- **Le renforcement des systèmes financiers** : le FAPA aidera les PMR, par le biais de l'assistance technique, à mettre au point des systèmes fiables pour créer, élargir et approfondir les marchés financiers et diversifier les produits financiers non bancaires, comme le crédit-bail, le franchisage, la microfinance, les hypothèques et les assurances.
- **La construction d'infrastructures compétitives** : par le biais de l'assistance technique, le FAPA aide les gouvernements et les opérateurs du secteur privé à créer, renouveler et développer des infrastructures matérielles et sociales.
- **La promotion du développement des micro, petites et moyennes entreprises (MPME)** : le FAPA encourage l'entrepreneuriat et la formalisation progressive des activités des MPME. L'initiative aide ces entreprises en finançant des programmes (notamment le franchisage, les mécanismes de garantie mutuelle, et les transferts de fonds) qui traitent de problèmes clés tels que la faiblesse des institutions d'appui à l'activité économique, les pénuries de compétences en matière de développement de l'entreprise, la faible capacité de prise de participation, et l'accès limité aux financements des banques commerciales.
- **La promotion du commerce** : le FAPA fournit une assistance en faveur de l'élimination ou de la réduction des subventions et autres barrières tarifaires et non tarifaires, en vue de

promouvoir le commerce inter et intra-régional, l'établissement de relations entre les banques locales et les banques étrangères et le renforcement des capacités financières des institutions locales de financement du commerce. Il fournit également une assistance par l'intermédiaire d'institutions financières engagées dans la promotion du commerce et capables de soutenir les entreprises à vocation exportatrice.

III. Les bénéficiaires cibles :

3.1 Les 53 pays membres régionaux de la Banque africaine de développement.

IV. Administration et gestion du fonds :

4.1 Les ressources du fonds seront administrées conformément aux procédures, règles et principes directeurs de la Banque. OPSM sera chargé de la mise en œuvre des activités opérationnelles et des aspects techniques y afférents. L'Unité des partenariats et de la coopération (ORRU) assurera la surveillance fiduciaire et sera chargée de la communication officielle avec les donateurs. Dans le cadre de l'Accord, un Comité technique (CT), composé de membres du personnel de la Banque, examinera les demandes du FAPA pour en vérifier la qualité et la conformité aux exigences de la Banque et du FAPA, et fera une recommandation au Comité de surveillance (CS). Le CT sera présidé par le directeur d'OPSM et sera composé de représentants des principaux départements des opérations et des politiques sectorielles de la Banque désignés par les directeurs concernés (OINF, OWAS, ONRI, OSAN, OSHD, OSGE OSFU, OSUS EDRE, ORQR, ORPF, ORPC, ORRU, FFCO et GECL). L'interface EPSA/FAPA en place au sein d'OSPM continuera de remplir ses fonctions prescrites concernant le traitement et l'administration des demandes du FAPA, la coordination du CT et du CS, la préparation des documents de politique et de stratégie, les directives opérationnelles, le programme de travail et les rapports.

4.2 Le Comité de surveillance, qui sera chargé de la gouvernance générale du fonds, sera composé de représentants des contributeurs au fonds et de représentants de la Banque désignés par le Président. Le Comité sera présidé par le Vice-président des opérations, chargé de l'infrastructure, du secteur privé et de l'intégration régionale.

4.3 Les donateurs participant ont sollicité des seuils de prise de décision différents de ceux généralement applicables aux fonds fiduciaires multidonateurs dans le cadre de la politique en matière de fonds fiduciaires de coopération technique approuvée par le Conseil d'administration en septembre 2006. Il est donc proposé que, à la différence des seuils d'approbation généralement applicables, toutes les demandes de financement soient soumises à l'approbation du Comité de surveillance. Les demandes de financement d'un montant supérieur à 1 million de dollars EU seront soumises, après validation par le Comité de surveillance, à l'approbation du Conseil d'administration de la Banque.

4.4 La Banque facturera des frais de gestion et d'administration d'au moins cinq pour cent (5 %).

V. Conclusion

5.1 L'Accord de don multidonateur pour le Fonds d'assistance au secteur privé en Afrique (FAPA) reflète la reconnaissance par les partenaires du rôle clé joué par la Banque dans l'appui au développement du secteur privé dans les PMR.

5.2 Le Conseil d'administration est donc invités à :

- i) Approuver la proposition de conversion du FAPA en un fonds fiduciaire multidonateur ; et
- ii) Autoriser le Président à signer l'Accord multidonateur envisagé pour le Fonds d'aide au secteur privé africain (FAPA) avec le Japon et l'Autriche, ainsi que les instruments juridiques pertinents avec tout autre gouvernement ou entité souhaitant contribuer au fonds à l'avenir.

**ACCORD
MULTIDONATEUR
POUR LE
FONDS D'ASSITANCE AU SECTEUR PRIVÉ EN AFRIQUE**

Juillet 2010

ACCORD MULTIDONATEUR
POUR LE
FONDS D'ASSISTANCE AU SECTEUR PRIVÉ EN AFRIQUE

LE PRÉSENT ACCORD MULTIDONATEUR (ci-après dénommé l'« Accord multidonateur » ou l'« Accord ») est conclu par et avec la Banque africaine de développement (ci-après dénommée la « Banque »), le Fonds africain de développement (ci-après dénommé le « Fonds »), les gouvernements japonais et autrichien et tout autre gouvernement ou entité qui en devient signataire (ci-après dénommés collectivement les « donateurs »), dans le but d'énoncer les conditions qui régiront la contribution, ainsi que l'administration et l'emploi par la Banque des contributions qui seront apportées par les Donateurs, aux fins de financer des activités dans le cadre du Fonds d'assistance au secteur privé en Afrique (ci-après dénommé « FAPA ») de la Banque et du Fonds.

VU QUE la Banque est une institution financière internationale, établie par accord entre ses États membres, afin de contribuer au développement économique et social durable de ses pays membres régionaux (ci-après dénommés les « Membres régionaux ») ;

VU QUE le Fonds a été créé par accord entre la Banque et certains États participants, dans le but d'aider la Banque à remplir son mandat ;

VU QUE la Banque et le Fonds¹, dans le but de remplir leur mandat respectif, ont créé le FAPA pour appuyer la mise en œuvre de la stratégie de la Banque en matière de développement du secteur privé ;

VU QUE chacun des donateurs a indiqué sa volonté d'appuyer la Banque dans la mise en œuvre de sa stratégie de développement du secteur privé ;

VU QUE la Banque a la volonté et la capacité d'accepter l'administration et la gestion des contributions apportées par les donateurs dans le cadre du FAPA et souhaite que ces contributions soient administrées et gérées conformément aux termes habituels énoncés dans le présent Accord multidonateur ;

Les donateurs et la Banque conviennent de ce qui suit :

¹ *Il est entendu que, dans cet Accord, les références ultérieures à « la Banque » englobent le Fonds africain de développement, sauf si le contexte exige une distinction entre la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement.*

ARTICLE I

OBJECTIF DU FAPA – ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

L'objectif du FAPA est d'appuyer la mise en œuvre de la stratégie de développement du secteur privé de la Banque, telle qu'approuvée et de temps à autre amendée par le Conseil d'administration.

Plus précisément, le FAPA met des dons non liés destinés au financement de l'assistance technique et du renforcement des capacités à la disposition de gouvernements africains, de communautés économiques régionales et d'organisations intergouvernementales similaires, d'organisations non gouvernementales, telles que des associations d'affaires, des institutions de réglementation du marché, des prestataires de services d'appui au développement de l'entreprise, des institutions de formation et de recherche dans le domaine de l'entreprise, et d'entreprises publiques/privées.

Les dons fournis dans le cadre du FAPA renforcent la capacité de la Banque à être plus active dans les phases en amont du cycle de préparation d'un projet, afin d'améliorer la qualité de son flux de transactions bancaires dans le secteur privé. Les ressources peuvent également être utilisées pour promouvoir des programmes innovants qui favorisent expressément les petites et microentreprises, en apportant notamment des capitaux de lancement des start-ups, des pépinières d'entreprises, etc.

Le plan de développement et le programme de travail du FAPA définiront les priorités et objectifs à moyen terme pour l'utilisation des ressources engagées, en consultation avec le Comité de surveillance visé ci-dessous.

ARTICLE II

CONTRIBUTIONS

1. Tout État remplissant les conditions requises pour devenir membre de la Banque ou toute entité acceptable pour la Banque et le Comité de surveillance peut devenir un donateur.
2. Chaque donateur s'engage par les présentes à participer et contribuer au FAPA et accepte que cet Accord multidonateur régira :
 - (i) ses participation et contribution au FAPA ; et
 - (ii) l'administration de sa/ses contribution(s) par la Banque dans le cadre du FAPA.
3. Chaque donateur apportera des fonds sous forme de don (les « contributions ») destinés au FAPA, d'un montant spécifié, en une ou plusieurs tranches. Le montant de chaque contribution et l'échéancier de

paiement seront convenus avec chaque donateur et fixés dans un calendrier de paiement des contributions signé par le donateur, qui peut être de la forme figurant à l'Annexe 1 ci-jointe.

4. Chaque donateur déposera, aux dates précises convenues avec la Banque, sa contribution sur un compte spécial ouvert par la Banque aux fins de recevoir les contributions (ci-après dénommé « compte FAPA »)
5. Les contributions seront administrées et utilisées par la Banque conformément aux termes du présent Accord et exclusivement pour le financement d'activités relevant du FAPA, aux objectifs qui y sont définis et dans le respect des règles et dispositions de la Banque.
6. Toutes les contributions du FAPA seront administrées en tant que ressources non liées.
7. La Banque aura le droit de puiser dans le produit des contributions pour financer les frais et autres coûts remboursables des activités à financer en vertu des articles II et III du présent Accord et conformément aux procédures applicables de la Banque.
8. Le produit des contributions pourra être librement changé en d'autres devises par la Banque aux fins d'en faciliter l'utilisation et l'administration.
9. À fins de placement, les contributions pourront être fusionnées avec les actifs d'autres fonds fiduciaires gérés par la Banque, mais seront comptabilisées séparément des propres ressources de la Banque.
10. La Banque ne sera pas dans l'obligation de rembourser un donateur, au prorata ou autrement, du montant des ressources déjà engagées ou décaissées pour régler les coûts d'activités financées par le FAPA conformément aux termes du présent Accord.
11. 10. La Banque pourra investir et réinvestir le produit des contributions, y compris les intérêts courus, en attendant leur utilisation aux fins décrites dans le présent Accord. Les revenus générés par ces investissements ou réinvestissements seront conservés sur le compte FAPA et employés aux mêmes fins prévues dans le présent Accord.
12. Le décaissement du produit des contributions se fera conformément aux termes de cet Accord.

ARTICLE III

ENGAGEMENT DES PRODUITS DES CONTRIBUTIONS

1. L'examen des demandes de financement sur le produit des contributions visées dans cet Accord se fera sur dossier contenant les informations suivantes :

- i) objectifs et résultats escomptés de l'activité proposée ;
 - ii) termes de référence du service d'étude/de consultation ou description générale de l'activité ;
 - iii) estimations des coûts ; et
 - iv) calendrier de mise en œuvre.
2. Les demandes de financement seront examinées par un Comité technique pour en vérifier la qualité et la conformité aux conditions de la Banque et du FAPA. Le Comité technique sera présidé par le directeur du Département du secteur privé et sera composé de représentants des principaux départements des opérations et des politiques sectorielles de la Banque, désignés par les directeurs concernés.
3. Le programme de travail annuel du FAPA, ainsi que chaque proposition de financement, sera soumis à l'approbation d'un Comité de surveillance mis en place par la Banque et composé de représentants de la Banque et des donateurs (ci-après dénommé le « Comité de surveillance »). Le Comité de surveillance comptera au moins trois (3) membres comprenant des représentants des contributeurs au FAPA et des représentants de la Banque, et sera présidé par le Vice-président des opérations chargé de l'infrastructure, du secteur privé et de l'intégration régionale. Le Comité de surveillance déterminera ses méthodes et procédures de prise de décision. Les demandes de financement d'un montant supérieur à 1 million de dollars EU seront soumises, après validation par le Comité de surveillance, à l'approbation du Conseil d'administration de la Banque.

ARTICLE IV

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS

1. La Banque administrera les contributions conformément à ses règles, règlements et principes directeurs, en utilisant son organisation, ses services, ses responsables et son personnel, et supervisera toutes les activités financées par les contributions. Les politiques de la Banque en matière de sanctions et de diffusion de l'information seront applicables. La Banque désigne son Unité des partenariats et de la coopération comme l'unité organisationnelle chargée de la communication générale et de l'établissement de rapports sur la mise en œuvre des obligations de la Banque et la gestion financière et l'administration des contributions. Ladite unité ou toute autre unité organisationnelle désignée par la Banque sera chargée de la mise en

œuvre des obligations de la Banque découlant du présent Accord en ce qui concerne l'exécution des activités et les questions techniques y afférentes.

2. Les contributions seront administrées conformément aux termes du présent Accord multidonateur et aux pratiques et procédures énoncées dans la proposition de conversion du FAPA en un Fonds fiduciaire multidonateur, approuvé par le Conseil d'administration de la Banque, et susceptible d'être modifié de temps à autre d'accord parties entre les donateurs et la Banque.
3. La Banque ne sera chargée que de l'exécution des fonctions expressément définies dans le présent Accord et n'assumera aucun autre devoir ou obligation envers les donateurs, y compris, sans que la liste soit exhaustive, tout devoir ou toute obligation susceptibles, autrement, de s'appliquer à un fiduciaire ou un administrateur en vertu des principes généraux de la fiducie et du droit fiduciaire. Aucune disposition de cet Accord ne peut être considérée comme une renonciation à quelque privilège ou immunité que ce soit dont jouissent la Banque et le Fonds en vertu des Accords respectifs portant leur création ou de toute loi applicable, de tels privilèges et immunités étant tous expressément réservés.
4. Le Comité de surveillance se réunira au moins une fois par an, pour passer en revue les progrès accomplis au cours de l'année et examiner le programme de travail et les objectifs annuels du FAPA pour l'année à venir. La Banque pourra également consulter les donateurs chaque fois qu'elle constatera un changement majeur de portée en rapport avec des activités financées ou à financer par le FAPA. La Banque mettra à disposition le lieu des réunions et pourra inviter les représentants des membres régionaux et des organisations bénéficiaires à assister aux réunions du Comité de surveillance en qualité d'observateurs.
5. Dans le cadre de l'administration des contributions, la Banque exercera ses fonctions découlant du présent Accord avec le même soin que dans l'administration et la gestion de ses propres ressources et affaires. Elle n'assumera aucune autre responsabilité envers quelque donateur que ce soit à cet égard.
6. Lors du paiement de leur contribution, les donateurs donneront l'ordre à leur service compétent/intermédiaire financier de notifier au Département de la trésorerie de la Banque, par SWIFT, le montant de chaque paiement versé sur le compte FAPA, le nom et d'autres renseignements utiles sur le donateur effectuant le paiement, et la date du paiement.
7. Tous les comptes et états financiers établis en rapport avec le FAPA seront libellés en dollars EU, à moins que les donateurs et la Banque n'en conviennent autrement.
8. La gestion des contributions sera assujettie aux procédures habituelles de contrôle financier interne de la Banque.
9. La Banque tiendra une comptabilité et des comptes du grand livre distincts pour les contributions et leurs décaissements.
10. Pour remplir ses fonctions opérationnelles, la Banque :

- a) utilisera, dans la mesure du possible, les méthodes dont elle se sert pour contrôler les décaissements de ses propres ressources ; et
 - b) veillera à ce que les paiements sur le produit des contributions soient effectués aux fins du FAPA.
11. Le recrutement et la participation des consultants ainsi que la passation des marchés de biens et services financés par les contributions Fonds fiduciaire se feront conformément aux règles et procédures applicables de la Banque, telles qu'amendées de temps à autre.
12. La Banque déduira cinq pour cent (5 %) de chaque contribution à la réception et affectera la somme déduite au financement des coûts et dépenses d'administration des contributions. La Banque pourra, en consultation avec les donateurs, déduire un montant plus élevé afin de prendre en charge les coûts et dépenses d'administration du FAPA.

ARTICLE V

RAPPORTS ET CONSULTATION

1. La Banque tiendra, conformément à ses procédures habituelles, une comptabilité distincte du produit des contributions et des activités financées dans le cadre de cet Accord.
2. La Banque adressera à tous les donateurs du FAPA les documents, rapports et états financiers suivants :
 - i) un plan d'activités et un programme de travail pour le FAPA, ainsi qu'un cadre de suivi de la performance ;
 - ii) des rapports d'activité semestriels sur l'emploi des contributions et la mise en œuvre du FAPA aux 30 juin et 31 décembre de chaque année ;
 - iii) des états financiers annuels audités des contributions reçues et décaissées. Ces rapports seront soumis dans un délai de six mois à compter de la fin de la période sur laquelle ils portent, et le coût des audits effectués par des auditeurs externes sera imputé au FAPA ;
 - iv) dans un délai de vingt jours suivant son approbation par la Banque, une copie électronique de la version finale du rapport d'achèvement de projet pour chaque activité financée par le FAPA ; et
 - v) un rapport final, à soumettre dans un délai de un (1) an à compter de l'expiration de cet Accord multidonateur, et comprenant des états financiers audités, récapitulant les activités financées par le FAPA, les résultats obtenus, les enseignements tirés et les observations globales de la Banque sur les résultats du FAPA.
3. Avant l'expiration de chaque période du programme de travail pour laquelle des contributions ont été apportées, les parties à cet Accord multidonateur

examineront les résultats obtenus par le FAPA et se consulteront en vue de décider si l'apport de contributions supplémentaires est nécessaire.

4. À la demande de tous les donateurs, la Banque fera auditer les comptes et livres de tout projet, programme ou activité achevé(e) et financé(e) dans le cadre de cet Accord. Les coûts de cet audit externe seront imputés au FAPA.
5. À la demande d'une majorité simple de donateurs, la Banque réalisera une évaluation externe des opérations du Fonds fiduciaire et/ou de toute activité financée dans le cadre du présent Accord. La Banque coopérera entièrement avec les donateurs dans l'évaluation du FAPA à des moments fixés d'un commun accord entre les parties. Cette évaluation sera axée sur les résultats obtenus, l'efficacité et l'efficacités de la mise en œuvre, et la qualité de l'administration financière et des programmes du FAPA par la Banque. Les coûts et les dépenses de cette évaluation seront imputés sur le compte du FAPA.

ARTICLE VI

REMERCIEMENTS

1. La Banque peut, quand et dans la mesure où elle le juge opportun, exprimer ses remerciements pour les contributions reçues, dans toute référence qu'elle fait à propos du FAPA dans des publications, discours, communiqués de presse et supports médiatiques analogues.
2. À l'issue de la mission, les informations suivantes peuvent être rendues publiques et diffusées aux donateurs sous format électronique : nom du consultant, adresse, numéros de téléphone et de télécopie de la société, adresse électronique, intitulé et description du projet, pays, secteur et description de la mission.

ARTICLE VII

RÉSILIATION DE L'ACCORD

1. Si, à tout moment, la Banque établit que les objectifs de l'Accord ne peuvent plus être efficacement ou convenablement atteints, elle peut résilier l'Accord, moyennant un préavis écrit aux donateurs d'au moins trois (3) mois.
2. À la résiliation de l'Accord multidonateur et à moins que les parties n'en conviennent autrement, aucun accord conclu entre la Banque, tout consultant et/ou toute tierce partie avant la date de prise d'effet de la résiliation de l'Accord ne sera affecté par cette résiliation et la Banque sera habilitée à continuer de recevoir et de décaisser des produits des contributions conformément auxdits accords, dans la mesure nécessaire à la tenue de ses engagements découlant de ces accords, comme si l'Accord n'avait pas été résilié. À moins que chaque donateur n'en convienne autrement, au moment

de la résiliation de l'Accord et après paiement des coûts des activités financées par le FAPA et de tous autres coûts liés à l'administration des contributions, la Banque retournera à chaque donateur une part proportionnelle des fonds figurant sur le compte FAPA.

3. Un donateur peut décider de ne pas poursuivre sa participation au FAPA, en donnant à la Banque un préavis écrit d'au moins de trois (3) mois et, à l'expiration du préavis, en cessant d'apporter de nouveaux dons à la Banque aux fins du FAPA. Toutefois, cette décision ne dispense pas le donateur de verser intégralement à la Banque toutes contributions précédemment promises.

ARTICLE VIII

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent Accord entrera en vigueur et deviendra opérationnel à sa signature par la Banque et deux (2) donateurs, quels qu'ils soient.

À sa date d'entrée en vigueur, cet Accord annulera et remplacera l'échange de lettres en date du 24 janvier 2006, entre le gouvernement japonais, la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement concernant l'administration et la gestion du Fonds d'assistance au secteur privé en Afrique. Tous les fonds apportés précédemment au FAPA au titre de cet échange de lettres seront assujettis aux termes du présent Accord. Les directives opérationnelles du FAPA en vigueur continueront de s'appliquer, avec les modifications rendues nécessaires par les dispositions du présent Accord, et sous réserve de toute autre modification convenue entre les parties.

ARTICLE IX

AMENDEMENT

Le présent Accord multidonateurs peut être modifié par consentement écrit de la Banque et par majorité simple des Donateurs, dont chacun considèrera pleinement et solidairement toute proposition d'amender l'Accord. Les modifications, cependant, seront apportées en cohérence avec la portée et les objectifs du FAPA approuvés par le Conseil d'administration de la Banque.

ARTICLE X

NOTIFICATION

Toute notification à donner à la Banque concernant le présent Accord sera réputée l'avoir effectivement été si elle est remise ou envoyée par lettre ou télécopie à la Banque, à l'adresse figurant ci-dessous ou à toute autre adresse communiquée par écrit aux donateurs par la Banque :

Toute notification à la Banque devra être adressée à :

Chef
 Unité des partenariats et de la coopération
 Banque africaine de Développement
 Agence temporaire de relocalisation
 15, Avenue du Ghana
 B.P. 323
 1002 TUNIS BELVÉDÈRE
 Tunisie
 Téléphone : (216-71) 10 21 34
 Télécopie : (216-71) 83 01 72

Toute notification à donner à un donateur par la Banque sera réputée l'avoir effectivement été si elle est remise ou envoyée par lettre ou télécopie à l'adresse ou au numéro de télécopie fourni(e) au moment de la signature de l'Accord, ou à toute autre adresse communiquée par écrit par ledit donateur.

ARTICLE XI

REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend découlant de cet Accord ou ayant un rapport avec lui, notamment ceux relatifs à l'interprétation ou à l'application d'une quelconque de ses dispositions, sera réglé à l'amiable par les parties.

ARTICLE XII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord ne peut être cédé par la Banque sans le consentement préalable des donateurs.
2. Le présent Accord ne constitue pas un traité international. Il s'agit d'un arrangement administratif conclu par et entre les donateurs et la Banque.
3. Les opérations du FAPA seront assujetties aux Politiques de sanctions et de diffusion de l'information de la Banque et du Fonds.
4. Lorsque la Banque demande l'approbation à un donateur sur un sujet quelconque, celle-ci sera réputée avoir été donnée par ledit donateur si ce dernier n'a pas fait part de son consentement ou de son objection à cet égard dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande.
5. Une partie peut mettre fin à sa participation à cet Accord ou avoir le droit d'exiger l'annulation ou, selon le cas, d'annuler avec effet immédiat, sous

réserve des termes qui le régissent, tout contrat financé dans le cadre de cet Accord, si elle établit que, pour ce contrat, des actes entachés de corruption ou de fraude ont été commis par le(s) représentant(s) d'une partie ou d'un bénéficiaire de produits des dons à l'occasion de la passation de marchés ou de l'exécution du contrat, sans que cette partie n'ait pris à temps des mesures appropriées pour remédier à la situation.

6. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans à compter de sa date de prise d'effet, sauf prorogation par consentement mutuel d'au moins deux (2) donateurs.
7. Un nouveau donateur peut devenir une partie à cet Accord en signant une Lettre de participation valant adhésion à ses dispositions.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord en deux exemplaires originaux.

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT

Par : []

Titre : []

Date :

POUR LE GOUVERNEMENT DE []

Par : []

Titre : []

Date :

POUR LE GOUVERNEMENT DE []

Par : []

Titre : []

Date :

ANNEXE 1 -**En-tête du donateur****Nom du Fonds fiduciaire multidonateurs**

[Nom du donateur] accepte par la présente de verser une contribution au Fonds fiduciaire multidonateur susvisé comme suit :

<u>Date du versement</u>	<u>Devise du versement</u>	<u>Montant du versement</u>
<u>Total</u>		